

- Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme
- Loi sur les Élections et Référendums dans
les Municipalités, R.S.Q., Chap. E-2.2.
RÈGLEMENT DE ZONAGE.:

Contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

DATE	
02- - 1.	Adoption par résolution du projet de règlement (art. 123, 124)
02- - 2.	Avis de motion – dispense de lecture éventuelle
02- - 3.	Transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution (art. 124) ainsi que copie du calendrier à la Ville de Montréal
02- - 4.	Avis public – de convocation de l'assemblée de consultation (art. 126) (7 jours minimum avant la date de l'assemblée)
02- - 5.	Assemblée de consultation à 19 h 30 (art. 125, 127)
02- - 6.	Adoption d'un second projet de règlement contenant une disposition susceptible d'approbation référendaire (art. 128) - (à la séance du conseil suivant l'assemblée de consultation (même soir))
02- - 7.	Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum (art. 132)
02- - 8.	Date limite pour recevoir une demande (art. 133) (8 jours après la date de publication) Si aucune demande n'est reçue :
02- - 9.	Adoption du règlement (art. 135) - (séance du conseil suivante)
02- - 10.	Transmission à la ville de Montréal pour approbation (art. 137.2)
02- - 11.	Approbation du règlement par la ville de Montréal et émission du certificat de conformité (art. 137.3) (maximum 120 jours de la transmission)
02- - 12.	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15) - (le jour de la délivrance du certificat)
02- - 13.	Avis public de promulgation du règlement (art. 137.15)
02- - 14.	Transmission à la C.M.Q. (art. 137.17) – (le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du règlement) Si il y a demande (art.130, 131, 133):
02- - 15.	Adoption d'un ou de plusieurs règlements (art. 135, 136, 137)
02- - 16.	Transmission à la ville de Montréal pour approbation avec mention que le règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter (art. 137.2)
02- - 17.	Avis annonçant la période d'enregistrement (art. 136.1 L.C.V., 539 L.E.R.M.) – (5 jours minimum avant la date du registre)
02- - 18.	Tenue du registre (art. 535 L.E.R.M.) (45 jours maximum à compter de la date d'adoption du règlement)
02- - 19.	Dépôt du certificat de registre au Conseil (art. 557 - L.E.R.M.) (à la séance suivant le registre)
02- - 20.	Retrait ou approbation référendaire, s'il y a lieu (à la même séance)
02- - 21.	Avis à la ville de Montréal indiquant la date à laquelle le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter, (art. 137.2) (c'est-à-dire date du registre)
02- - 22.	Approbation du règlement par la ville de Montréal et émission du certificat de conformité (art. 137.3) (maximum 120 jours de la transmission)
02- - 23.	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15) - (le jour de la délivrance du certificat)
02- - 24.	Avis public de promulgation du règlement (art. 137.15)
02- - 25.	Transmission à la C.M.Q. (art. 137.17)